



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-313

À L'EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257

RÉSOLUTION NUMÉRO 92-229

"Adoption du projet de règlement numéro 92-313"

Sur une proposition de monsieur Ernest Bradet, appuyée par monsieur Jos Cloutier, il est unanimement résolu que le projet de règlement numéro 92-313, "à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de zonage numéro 88-257", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 92-313

À L'EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. L'article 3.3 du règlement numéro 88-257 est modifié pour y ajouter le paragraphe suivant:

"Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage dérogatoire de type résidentiel, l'agrandissement de la superficie initiale du bâtiment est autorisé jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) de la dimension du bâtiment initial, à la condition toutefois que l'agrandissement projeté rencontre toutes les autres normes des règlements d'urbanisme".
2. L'article 7.1.2 est modifié dans la section traitant de la cour avant, pour y ajouter l'alinéa suivant:

"J) L'implantation d'un garage accolé à la résidence peut empiéter dans la cour avant tout en se conformant aux articles 9.2.1 et 9.2.2 de ce règlement".
3. L'article 7.1.2 est modifié dans la section traitant des cours latérales, au paragraphe F), pour y ajouter, après les mots "garage privé", les mots "et une remise". Le texte est supprimé après ces mots.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 92-313...

4. L'article 7.1.2 est modifié dans la section traitant des cours latérales, pour y ajouter le paragraphe G) qui se lit comme suit:

"G) L'entreposage du bois de chauffage pour un usage personnel est permis sur une hauteur maximale de un mètre vingt (1,20 m), sauf dans les cours avant.
5. L'article 8.1.2 est modifié afin de préciser la largeur des allées d'accès. Ainsi, le premier paragraphe se lit dorénavant comme suit:

"...les allées d'accès doivent avoir une largeur de six mètres cinquante (6,50 m) minimum."
6. L'article 8.3.2 est modifié pour y ajouter le paragraphe suivant dans la section "enseignes prohibées":

"Toute enseigne doit être implantée à trois (3,0) mètres de la ligne de rue mais ne doit pas être placée dans le triangle de visibilité. Le requérant pourra obtenir quatre (4) permis par année d'une durée maximale d'un (1) mois chacun."
7. L'alinéa B) de l'article 8.5.1 est modifié, afin de réduire la largeur maximale des bandes de coupe de soixante (60) à trente (30) mètres.
8. L'article 8.5.1 est modifié pour y ajouter le paragraphe suivant à l'alinéa F):

F) Dans les secteurs de zone AFC-106 et AFC-115 (versant est), la coupe totale est prohibée afin de conserver l'esthétique du paysage.
9. L'article 8.5.2 est modifié en y retranchant les mots "afin de protéger les infrastructures municipales" au début du paragraphe.
10. L'article 8.9 est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant:

"Malgré ce qui précède, dans les secteurs de zone à dominance commerces et services (Cs), les réservoirs au propage pour desservir l'utilité publique sont autorisés, à la condition toutefois de rencontrer les autres normes d'urbanisme et du MENVIQ en vigueur."
11. L'article 9.2.2 est modifié à la section 1 (remise) afin d'augmenter la superficie maximale autorisée pour une remise de quinze (15,0) mètres carrés à seize (16,0) mètres carrés.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 92-313...

12. L'article 9.2.2 est modifié à la section 2 (garage privé et abri d'auto) pour y ajouter le paragraphe suivant après le premier paragraphe, dans la section "localisation":

"Dans le cas d'un garage non contigu au bâtiment principal, le garage doit être implanté à un mètre vingt (1,20 m) des marges latérales et arrière."

13. L'article 9.2.2 est modifié à la section traitant des piscines, pour y augmenter la norme relative à la superficie des piscines couvertes. Ainsi, le deuxième paragraphe de la section "piscine couverte" se lit dorénavant comme suit:

"La superficie maximale de la structure couvrant la piscine est établie à soixante-quinze pourcent (75%) de la superficie habitable du bâtiment principal, et doit être construite avec des matériaux identiques ou compatibles avec ceux du bâtiment principal."

14. L'article 9.2.2 est modifié à la section traitant des foyers extérieurs, pour y ajouter la disposition traitant des pare-étincelles. Cette section se lit dorénavant comme suit:

"Un foyer extérieur non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal doit être implanté à au moins cinq (5,) mètres de tout bâtiment, et doit obligatoirement être muni d'un pare-étincelles."

15. L'article 9.3 est modifié pour y ajouter une précision relative à la location de chambres, en y insérant le paragraphe suivant avant la section logement d'appoint.

Location de chambres

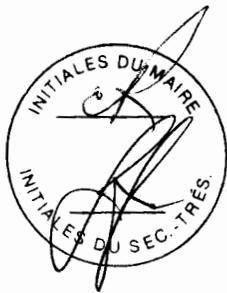
La location de chambres est autorisée pour un maximum de trois (3) chambres à coucher. De plus, une case de stationnement est requise pour chaque chambre de location.

16. L'article 10.3.2 (travaux visés) est modifié pour y remplacer, partout où il se retrouve, le mot "sous-ministre" par le mot "ministre".

17. L'article 10.4.2.4 est modifié pour remplacer le paragraphe traitant des garages isolés par le paragraphe suivant:

Garage isolé

Dans le cas d'un garage isolé, la distance minimale le séparant de la maison mobile est établie à trois (3,0) mètres et celle le séparant de la ligne latérale à un mètre vingt-deux (1,22 m). La marge de recul avant d'un garage est établie à sept mètres soixante (7,60 m). La superficie maximale pour un garage sera de trente-et-un virgule cinquante (31,50) mètres carrés. La profondeur maximale sera de sept mètres trente-deux (7,32 m) et la largeur maximale sera de quatre mètres vingt-sept (4,27 m) tandis que la hauteur ne pourra pas excéder la hauteur de la résidence principale. Un garage contigu ou aménagé sous la maison mobile est prohibé.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 92-313...

18. L'article 10.4.2.5, traitant des dispositions particulières, est modifié pour y ajouter les dispositions traitant des foyers extérieurs, qui se lisent comme suit:

Foyer extérieur

L'installation de foyer extérieur est autorisée à la condition qu'il soit installé à un minimum de trois (3,0) mètres des limites de la propriété et de tout bâtiment, et qu'il soit muni d'un pare-étincelles.

19. L'article 10.4.2.5, traitant des dispositions particulières, est modifié à la section "agrandissement" pour y préciser les normes permises. Le paragraphe se lit dorénavant comme suit:

"Il est permis d'agrandir une maison mobile à condition que cet agrandissement ait une largeur maximale équivalente à la largeur originale de la maison mobile à agrandir, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 10.4.2.2 du présent règlement; pour une superficie maximale autorisée de cent trente-sept virgule deux (137,2) mètres carrés. De plus, l'agrandissement doit être implanté à plus de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne avant du lot.

20. L'article 10.6 est modifié afin de remplacer, dans le titre et partout où ils se retrouvent, les mots "d'un logement" par les mots "de logements".

21. L'article 10.6 est modifié pour y insérer le paragraphe suivant immédiatement avant le premier paragraphe, décalant ainsi les autres paragraphes.

1. Nombre de logements autorisés

Il est permis d'aménager un maximum de deux (2) logements à l'étage d'un établissement commercial."

22. L'article 10.7, légiférant sur les usages complémentaires de services, est modifié pour remplacer la phrase traitant des garderies par la phrase suivante:

"- les garderies d'un maximum de sept (7) enfants, incluant les enfants résidents"

23. L'article 10.10.1 est modifié à l'alinéa e), pour y remplacer les mots "30 jours" par les mots "15 jours".

24. L'article 10.10.2 est modifié à l'alinéa b) pour augmenter la distance minimale pour l'installation d'un abri d'hiver. Ainsi, l'alinéa b) se lit dorénavant comme suit:



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

N° de résolution
ou annotation

Suite du règlement numéro 92-313...

b) l'abri d'hiver pourra empiéter sur la marge de recul jusqu'à une distance de deux (2,0) mètres de la ligne de rue. Cependant, l'abri d'hiver ne pourra empiéter dans le triangle de visibilité;

25. L'article 10.11 est modifié au premier paragraphe pour y ajouter, dans les zones autorisées, la zone AFC 113. Le premier paragraphe se lit dorénavant comme suit:

"Les écuries publiques ne sont autorisées que dans les zones de type PB, RA, RB et la zone AFC 113."

26. L'annexe 5 (définitions et terminologie) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié, afin de remplacer la définition du terme "abri d'auto" par la définition suivante:

Abri d'auto: construction couverte, utilisée pour le remisage et le stationnement des automobiles. La surface verticale délimitée par les colonnes, le sol et la ligne du toit pouvant être bâtie jusqu'à un maximum de 50% entre le plancher jusqu'au plafond, la partie restante devant demeurer ouverte. Un côté de l'abri peut être formé par un mur d'un bâtiment auquel cet abri est rattaché. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage.

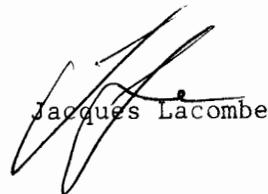
27. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce quinzième jour du mois de juin 1992.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,


Claude Roussin


Jacques Lacombe

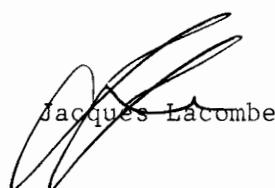
RÉSOLUTION NUMÉRO 92-230

"Avis de motion, projet de règlement numéro 92-313"

Monsieur Denis Verret donne avis de motion d'un nouveau règlement, qui sera présenté à une date ultérieure, "à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de zonage numéro 88-257".

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 92-313...

RÉSOLUTION NUMÉRO 92-231

"Fixer la date de l'assemblée publique de consultation pour les projets de règlements numéros 92-305 à 92-314 inclusivement"

Sur une proposition de monsieur Jos Cloutier, appuyée par monsieur Denis Verret, il est unanimement résolu que l'assemblée publique de consultation relative aux projets de règlements numéros 92-305 à 92-313 inclusivement est fixée au jeudi 13 août 1992 à 20:00 heures, à la salle d'animation du Centre culturel et récréatif.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC
ADOPTION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS
NUMÉROS 92-311 À 92-313 INCLUSIVEMENT

Avis public est donné par la soussignée, secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Lac-Saint-Charles;

QUE lors de sa séance régulière du 6 juillet 1992, le Conseil a adopté les projets de règlements suivants:

- . numéro 92-311, "à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de construction numéro 88-255"
- . numéro 92-312, "à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de lotissement numéro 88-256";
- . numéro 92-313, "à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de zonage numéro 88-257";

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 13 août 1992 au Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage. Lors de cette assemblée, les projets de règlement et les conséquences de leur adoption seront expliqués, et toute personne ou organisme qui désire s'exprimer pourra se faire entendre;

Les projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal, 510 rue Delage, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce vingt-septième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

La secrétaire-trésorière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 92-313...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Lac-Saint-Charles, résidente de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifiée sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif à l'adoption du projet de règlement numéro 92-313, en affichant une copie le vingt-septième jour de juillet 1992 aux endroits suivants:

- . dans le journal L'Élan
- . à l'Hôtel de ville
- . à l'Église

En foi de quoi je donne ce certificat ce vingt-septième jour de juillet 1992.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

Élise Rhéaume

-LE 13 AOÛT 1992-

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation relative à l'adoption des projets de règlements numéro 92-305 à 92-313 inclusivement.

Sont présents: messieurs Luc Rhéaume
Jean-Claude Bolduc

Monsieur Claude Roussin, maire, préside cette soirée d'information.

Madame Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe, et monsieur Marc Bédard, inspecteur en bâtiments, assistent également à cette assemblée.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 92-305

La secrétaire-trésorière adjointe donne lecture du projet de règlement. Monsieur le Maire explique aux citoyens les conséquences de l'adoption de ce règlement.

Il n'y a aucune intervention du public.

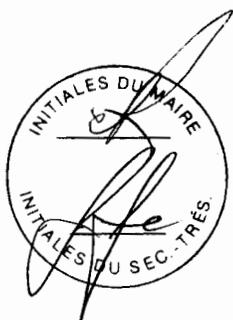
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 92-306

La secrétaire-trésorière adjointe donne lecture du projet de règlement. Monsieur le Maire explique aux citoyens les conséquences de l'adoption de ce règlement.

Il n'y a aucune intervention du public.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 92-307

La secrétaire-trésorière adjointe donne lecture du projet de règlement. Monsieur le Maire explique aux citoyens les conséquences de l'adoption de ce règlement.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 92-313...

Madame Lucie Villeneuve demande quels genres de commerces sont permis dans les zone IA. Monsieur Marc Bédard lui fournit les explications.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 92-308

La secrétaire-trésorière adjointe donne lecture du projet de règlement. Monsieur le Maire explique aux citoyens les conséquences de l'adoption de ce règlement.

Il n'y a aucune intervention du public.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 92-309

La secrétaire-trésorière adjointe donne lecture du projet de règlement. Monsieur le Maire explique aux citoyens les conséquences de l'adoption de ce règlement.

Il n'y a aucune intervention du public.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 92-310

La secrétaire-trésorière adjointe donne lecture du projet de règlement. Monsieur le Maire explique aux citoyens les conséquences de l'adoption de ce règlement.

Il n'y a aucune intervention du public.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 92-311

La secrétaire-trésorière adjointe donne lecture du projet de règlement. Monsieur le Maire explique aux citoyens les conséquences de l'adoption de ce règlement.

Il n'y a aucune intervention du public.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 92-312

La secrétaire-trésorière adjointe donne lecture du projet de règlement. Monsieur le Maire explique aux citoyens les conséquences de l'adoption de ce règlement.

Il n'y a aucune intervention du public.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 92-313

La secrétaire-trésorière adjointe donne lecture du projet de règlement. Monsieur le Maire explique aux citoyens les conséquences de l'adoption de ce règlement.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 92-313...

Il n'y a aucune intervention du public.

La séance est levée à 20:45 heures.

Le maire,

La secrétaire-trésorière
adjointe,


Claude Roussin


Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 92-282

"Adoption du règlement numéro 92-313"

Sur une proposition de monsieur Jos Cloutier, appuyée par monsieur Luc Rhéaume, il est unanimement résolu que le règlement numéro 92-313, "à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de zonage numéro 88-257", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-313

**À L'EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257**

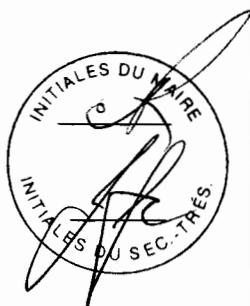
Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. L'article 3.3 du règlement numéro 88-257 est modifié pour y ajouter le paragraphe suivant:

"Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage dérogatoire de type résidentiel, l'agrandissement de la superficie initiale du bâtiment est autorisé jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) de la dimension du bâtiment initial, à la condition toutefois que l'agrandissement projeté rencontre toutes les autres normes des règlements d'urbanisme".

2. L'article 7.1.2 est modifié dans la section traitant de la cour avant, pour y ajouter l'alinéa suivant:

"J) L'implantation d'un garage accolé à la résidence peut empiéter dans la cour avant tout en se conformant aux articles 9.2.1 et 9.2.2 de ce règlement".



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 92-313...

3. L'article 7.1.2 est modifié dans la section traitant des cours latérales, au paragraphe F), pour y ajouter, après les mots "garage privé", les mots "et une remise". Le texte est supprimé après ces mots.
4. L'article 7.1.2 est modifié dans la section traitant des cours latérales, pour y ajouter le paragraphe G) qui se lit comme suit:

"G) L'entreposage du bois de chauffage pour un usage personnel est permis sur une hauteur maximale de un mètre vingt (1,20 m), sauf dans les cours avant.
5. L'article 8.1.2 est modifié afin de préciser la largeur des allées d'accès. Ainsi, le premier paragraphe se lit dorénavant comme suit:

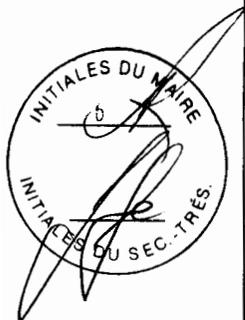
"...les allées d'accès doivent avoir une largeur de six mètres cinquante (6,50 m) minimum."
6. L'article 8.3.2 est modifié pour y ajouter le paragraphe suivant dans la section "enseignes prohibées":

"Toute enseigne doit être implantée à trois (3,0) mètres de la ligne de rue mais ne doit pas être placée dans le triangle de visibilité. Le requérant pourra obtenir quatre (4) permis par année d'une durée maximale d'un (1) mois chacun."
7. L'alinéa B) de l'article 8.5.1 est modifié, afin de réduire la largeur maximale des bandes de coupe de soixante (60) à trente (30) mètres.
8. L'article 8.5.1 est modifié pour y ajouter le paragraphe suivant à l'alinéa F):

F) Dans les secteurs de zone AFC-106 et AFC-115 (versant est), la coupe totale est prohibée afin de conserver l'esthétique du paysage.
9. L'article 8.5.2 est modifié en y retranchant les mots "afin de protéger les infrastructures municipales" au début du paragraphe.
10. L'article 8.9 est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant:

"Malgré ce qui précède, dans les secteurs de zone à dominance commerces et services (Cs), les réservoirs au propage pour desservir l'utilité publique sont autorisés, à la condition toutefois de rencontrer les autres normes d'urbanisme et du MENVIQ en vigueur."

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC



N° de résolution
ou annotation

Suite du règlement numéro 92-313...

11. L'article 9.2.2 est modifié à la section 1 (remise) afin d'augmenter la superficie maximale autorisée pour une remise de quinze (15,0) mètres carrés à seize (16,0) mètres carrés.

12. L'article 9.2.2 est modifié à la section 2 (garage privé et abri d'auto) pour y ajouter le paragraphe suivant après le premier paragraphe, dans la section "localisation":

"Dans le cas d'un garage non contigu au bâtiment principal, le garage doit être implanté à un mètre vingt (1,20 m) des marges latérales et arrière."

13. L'article 9.2.2 est modifié à la section traitant des piscines, pour y augmenter la norme relative à la superficie des piscines couvertes. Ainsi, le deuxième paragraphe de la section "piscine couverte" se lit dorénavant comme suit:

"La superficie maximale de la structure couvrant la piscine est établie à soixante-quinze pourcent (75%) de la superficie habitable du bâtiment principal, et doit être construite avec des matériaux identiques ou compatibles avec ceux du bâtiment principal."

13. L'article 9.2.2 est modifié à la section traitant des foyers extérieurs, pour y ajouter la disposition traitant des pare-étincelles. Cette section se lit dorénavant comme suit:

"Un foyer extérieur non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal doit être implanté à au moins cinq (5,) mètres de tout bâtiment, et doit obligatoirement être muni d'un pare-étincelles."

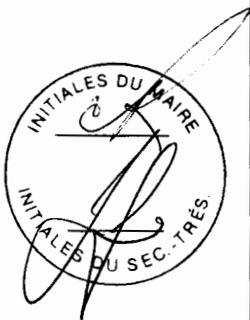
14. L'article 9.3 est modifié pour y ajouter une précision relative à la location de chambres, en y insérant le paragraphe suivant avant la section logement d'appoint.

Location de chambres

La location de chambres est autorisée pour un maximum de trois (3) chambres à coucher. De plus, une case de stationnement est requise pour chaque chambre de location.

15. L'article 10.3.2 (travaux visés) est modifié pour y remplacer, partout où il se retrouve, le mot "sous-ministre" par le mot "ministre".

16. L'article 10.4.2.4 est modifié pour remplacer le paragraphe traitant des garages isolés par le paragraphe suivant:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 92-313...

Garage isolé

Dans le cas d'un garage isolé, la distance minimale le séparant de la maison mobile est établie à trois (3,0) mètres et celle le séparant de la ligne latérale à un mètre vingt-deux (1,22 m). La marge de recul avant d'un garage est établie à sept mètres soixante (7,60 m). La superficie maximale pour un garage sera de trente-et-un virgule cinquante (31,50) mètres carrés. La profondeur maximale sera de sept mètres trente-deux (7,32 m) et la largeur maximale sera de quatre mètres vingt-sept (4,27 m) tandis que la hauteur ne pourra pas excéder la hauteur de la résidence principale. Un garage contigu ou aménagé sous la maison mobile est prohibé.

17. L'article 10.4.2.5, traitant des dispositions particulières, est modifié pour y ajouter les dispositions traitant des foyers extérieurs, qui se lisent comme suit:

Foyer extérieur

L'installation de foyer extérieur est autorisé à la condition qu'il soit installé à un minimum de trois (3,0) mètres des limites de la propriété et de tout bâtiment, et qu'il soit muni d'un pare-étincelles.

18. L'article 10.4.2.5, traitant des dispositions particulières, est modifié à la section "agrandissement" pour y préciser les normes permises. Le paragraphe se lit dorénavant comme suit:

"Il est permis d'agrandir une maison mobile à condition que cet agrandissement ait une largeur maximale équivalente à la largeur originale de la maison mobile à agrandir, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 10.4.2.2 du présent règlement; pour une superficie maximale autorisée de cent trente-sept virgule deux (137,2) mètres carrés. De plus, l'agrandissement doit être implanté à plus de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne avant du lot.

19. L'article 10.6 est modifié afin de remplacer, dans le titre et partout où ils se retrouvent, les mots "d'un logement" par les mots "de logements".

20. L'article 10.6 est modifié pour y insérer le paragraphe suivant immédiatement avant le premier paragraphe, décalant ainsi les autres paragraphes.

1. Nombre de logements autorisés

Il est permis d'aménager un maximum de deux (2) logements à l'étage d'un établissement commercial."

21. L'article 10.7, légiférant sur les usages complémentaires de services, est modifié pour remplacer la phrase traitant des garderies par la phrase suivante:

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC



N° de résolution
ou annotation

Suite du règlement numéro 92-313...

- "- les garderies d'un maximum de sept (7) enfants, incluant les enfants résidents"
22. L'article 10.10.1 est modifié à l'alinéa e), pour y remplacer les mots "30 jours" par les mots "15 jours".
23. L'article 10.10.2 est modifié à l'alinéa b) pour augmenter la distance minimale pour l'installation d'un abri d'hiver. Ainsi, l'alinéa b) se lit dorénavant comme suit:
- b) l'abri d'hiver pourra empiéter sur la marge de recul jusqu'à une distance de deux (2,0) mètres de la ligne de rue. Cependant, l'abri d'hiver ne pourra empiéter dans le triangle de visibilité;
24. L'article 10.11 est modifié au premier paragraphe pour y ajouter, dans les zones autorisées, la zone AFC 113. Le premier paragraphe se lit dorénavant comme suit:
- "Les écuries publiques ne sont autorisées que dans les zones de type PB, RA, RB et la zone AFC 113."
25. L'annexe 5 (définitions et terminologie) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié, afin de remplacer la définition du terme "abri d'auto" par la définition suivante:
- Abri d'auto: construction couverte, utilisée pour le remisage et le stationnement des automobiles. La surface verticale délimitée par les colonnes, le sol et la ligne du toit pouvant être bâtie jusqu'à un maximum de 50% entre le plancher jusqu'au plafond, la partie restante devant demeurer ouverte. Un côté de l'abri peut être formé par un mur d'un bâtiment auquel cet abri est rattaché. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage.
26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce juitième jour du mois de septembre 1992.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

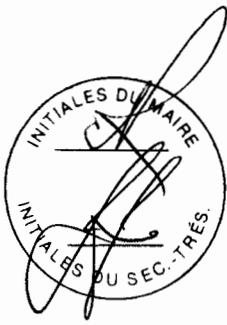

Claude Roussin


Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 92-284

"Fixer la date, l'heure et le lieu de la procédure d'enregistrement, règlements numéros 92-311 à 92-313"

Sur une proposition de monsieur Jos Cloutier, appuyée par monsieur



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 92-313...

Denis Verret, il est unanimement résolu que la procédure d'enregistrement relative à l'adoption des règlements numéros 92-311 à 92-313 inclusivement soit fixée au jeudi 15 octobre 1992, de 9:00 à 19:00 heures, à l'Hôtel de ville.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

CERTIFICAT DE PUBLICATION
DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Lac-Saint-Charles, résidente de cette même municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public de la procédure d'enregistrement pour les règlements numéros 92-311 à 92-313, en affichant une copie le vingt-huitième jour du mois de septembre à chacun des endroits suivants: à l'hôtel de ville; à l'Église; dans le journal l'Élan.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce vingt-huitième jour du mois de septembre 1992.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

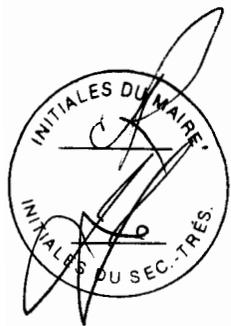
CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
RÈGLEMENT NUMÉRO 92-313

Donné en conformité de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre 57 des Lois du Québec de 1987.

Je soussigné, Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office:

1. Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 92-313 (amendement au règlement de zonage numéro 88-257) s'établit à cinq mille deux cent soixante-quatre (5 264);
2. Que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était donc de cinq cents (500);

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC



N° de résolution
ou annotation

Suite du règlement numéro 92-313...

3. Que le nombre de demandes faites en vertu de la procédure d'enregistrement tenue le 15 octobre 1992 est de zéro (0);
4. Qu'en conséquence, ledit règlement de cette Corporation portant le numéro 92-313 est réputé approuvé par les électeurs, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce quinzième jour du mois d'octobre 1992.

Le secrétaire-trésorier

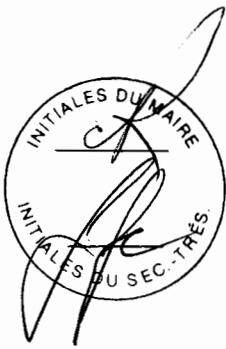

Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 92-305 À 92-308
ET 92-310 À 92-313

Avis public est donné par la soussignée, secrétaire-trésorière adjointe de cette Municipalité;

QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance du 8 septembre 1992, les règlements suivants:

- . règlement numéro 92-305, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 afin de créer le secteur de zone HE 433";
- . règlement numéro 92-306, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 afin d'extensionner le secteur de zone HM 541 et de modifier la grille des spécifications";
- . règlement numéro 92-307, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 afin de créer les secteurs de zone HG 535 et HE 564 au détriment du secteur de zone HC 537";
- . règlement numéro 92-308, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 afin de créer les secteurs de zone IA 565 et HF 566 à même le secteur de zone HF 558";
- . règlement numéro 92-310, "modifiant le règlement numéro 88-249 (plan d'urbanisme)";
- . règlement numéro 92-311, "à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de construction numéro 88-255";
- . règlement numéro 92-312, "à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de lotissement numéro 88-256";



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 92-313...

- . règlement numéro 92-313, "à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de zonage numéro 88-257";

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution numéro C-92-211, approuvant les règlements numéro 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-310, 92-311, 92-312 et 92-313 en date du 17 novembre 1992, reçue à nos bureaux le 25 novembre 1992, date d'entrée en vigueur desdits règlements;

QUE lesdits règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Municipalité.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce douzième jour de décembre 1992.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume